

STATUTS d'IPEMED

Association L. 1^{er} juillet 1901

I. But et composition de l'association

Article 1 – Dénomination

L'Association a pour dénomination « Institut de Prospective Economique du Monde Méditerranéen et de Préfiguration d'une Fondation pour l'intégration Economique du Monde Méditerranéen ». Il peut y être référé de manière simplifiée comme « Institut de préfiguration d'une Fondation pour l'intégration Economique du Monde Méditerranéen » ou sous l'acronyme de « IPEMed ».

Article 2 - Sièges Social

L'Association a son siège social au 132, boulevard du Montparnasse, 75014, Paris. Le siège social peut être déplacé dans Paris sur décision du conseil d'administration et en dehors de Paris dans les mêmes formes mais sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale. Le conseil est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 3 – Objet - Activités

L'Association a pour objet de contribuer, en favorisant l'émergence et l'identification d'intérêts économiques communs et leur réalisation concrète, à un rapprochement des économies des pays des contours de la mer Méditerranée dans la perspective d'un développement durable. L'Association entend également préparer la création à terme, sur décision conjointe du conseil d'administration et du conseil de surveillance (et ainsi adoptée dans les mêmes termes par chacun des organes), dans des conditions qui garantissent la pérennité de son action, d'une Fondation pour le Monde Méditerranéen.

L'Association vise, au sein de ses différents organes, à favoriser un équilibre humain en cherchant à intégrer des personnalités de nationalité d'origine ou de culture des pays de la région méditerranéenne.

L'Association met en œuvre tout moyen nécessaire ou utile au développement des relations économiques et commerciales entre les pays du pourtour du bassin méditerranéen tels que, par exemple, la diffusion d'information, de travaux de prospective ou encore de données par le biais de la publication ou tout autre moyen de communication.

De plus l'Association met en œuvre tout moyen utile ou nécessaire à la mise en relation des acteurs commerciaux et économiques, institutionnels ou non, tels que l'organisation de rencontres, de conférences ou de débats entre ceux-ci. Elle vise notamment à favoriser la multiplication des réseaux

transméditerranéens d'entreprises, et à coordonner les projets de développement et les politiques communes des pays riverains de la Méditerranée.

Elle s'attache également à faire valoir sa vision du rapprochement des économies auprès des plus hautes instances politiques concernées par la région Méditerranée.

Plus généralement, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens utiles au développement de son objet.

Article 4 – Membres

L'Association se compose de membres Cotisants, de membres Bienfaiteurs et de membres Fondateurs

Les membres Cotisants sont toutes personnes physiques ou morales versant a minima, la cotisation annuelle de base, ressortissantes de ou établies dans l'Espace Economique Européen ou dans un pays voisin de la Méditerranée (la notion de pays voisin est telle que définie par le conseil d'administration dans le Règlement Intérieur, sur la base, mais sans que cela soit limitatif, de la liste des pays qui participent aux Accords de Barcelone, dont la liste figure en annexe 1).

Les membres Fondateurs sont des personnes physiques ou morales qui concourent de manière significative au financement de l'association dans des conditions déterminées par la charte du conseil de surveillance. La détermination de ces conditions est réalisée en concertation avec le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales dont le soutien, en particulier financier, justifie que le Conseil d'Administration puisse les différencier par l'octroi de ce statut.

Les membres qui sont admis au statut de membres Fondateurs ne sont pas comptabilisés au nombre des membres Cotisants et Bienfaiteurs.

Les nouveaux membres sont agréés par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents et représentés.

Le conseil d'administration arrête le barème des cotisations annuelles de l'Association par décision prise à la majorité des deux tiers.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, ou
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'Association :
 - pour non-paiement de la cotisation,
 - ou pour motifs graves. Dans cette hypothèse, le membre est préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration. Il peut ensuite exercer un recours devant l'assemblée générale.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. Administration et fonctionnement

La gouvernance de l'Association repose sur :

- un conseil d'administration, instance statutaire de direction et d'orientation de l'Association ;
- un conseil de surveillance regroupant l'ensemble des Membres Fondateurs, instance de contrôle,
- trois organes consultatifs, assistant le conseil d'administration et tenus informés par le conseil d'administration des activités de la Fondation :
 - un comité scientifique,
 - un comité de parrainage politique,
 - un comité juridique et financier.

Article 7 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de dix huit (18) membres au plus.

Le conseil d'administration est composé de :

- Au minimum six et au maximum huit « administrateurs Experts » élus par et parmi les membres Cotisants et bienfaiteurs, réunis en collège séparé au sein de l'assemblée générale de l'Association,
- Au minimum six et au maximum huit « administrateurs Fondateurs », élus par les membres Fondateurs réunis à cette fin en collège séparé lors de l'assemblée générale de l'association,
- Jusqu'à six « personnes Qualifiées » désignées dès leur nomination par les administrateurs Experts et administrateurs Fondateurs à la majorité des trois quarts des membres composant les deux collèges réunis , l'avis du délégué général ayant été recueilli à ce dernier titre.

Le nombre d'administrateurs Experts et d'administrateurs Fondateurs doit être identique. Il est arrêté par l'assemblée générale. Les administrateurs Experts et les administrateurs Fondateurs sont désignés ci-après ensemble ou séparément les « Administrateurs Elus ».

Les Administrateurs Elus sont élus, dans les conditions précisées ci-avant, au scrutin secret, pour une durée de cinq ans, par chacun des collèges composant l'assemblée générale. Les « Personnes Qualifiées » sont désignées pour la durée du mandat des membres Elus du conseil. Elles peuvent également être reconduites dans leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur de l'Association par décision prise à la majorité des deux tiers, qui détermine plus précisément, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de l'association et de ses différents comités.

Le conseil d'administration peut, en cas de crise grave en son sein empêchant un fonctionnement normal de l'association, être révoqué par une décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers des votants, convoquée par :

- un tiers au moins des membres en exercice du conseil d'administration,
- le conseil de surveillance.

Chaque Administrateur Elu individuel peut être révoqué par le collège qui l'a désigné. Chaque administrateur Personne Qualifiée peut être révoqué par décision des administrateurs Experts et des administrateurs Fondateurs, dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres dans le délai de trois mois à compter du jour où a été constatée la vacance. Les cooptations d'Administrateurs Elus par le conseil d'administration doivent être soumises à la ratification du ou des collèges concernés lors de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'expiration de leurs mandats, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, ainsi que, le cas échéant, des vice-présidents dont le nombre ne peut excéder neuf, qui constituent le bureau de l'Association. Le président est choisi parmi les membres élus du conseil d'administration ou parmi les membres désignés conjointement par les membres élus.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et exécute les décisions du conseil d'administration. Le président peut en tant que de besoin déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du conseil d'administration.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et chacun peut le remplacer en cas d'empêchement, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il règle tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration et dans les conditions déterminées par ce dernier, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs, suppléé le cas échéant par un autre membre du conseil d'administration dûment désigné.

Le bureau siège en permanence. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par ses membres.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'Association et vote le budget de l'exercice annuel.

Le conseil d'administration peut en tant que de besoin déléguer ses pouvoirs au Bureau, avec faculté de subdélégation lorsque la délibération du Conseil d'administration le vise expressément.

Les frais encourus par chaque membre du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le conseil d'administration définit la procédure de remboursement et, éventuellement, peut en plafonner le montant.

Article 8 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an. Il est convoqué par son président, à son initiative ou sur la demande de quatre de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par tout autre membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration peut détenir jusqu'à trois pouvoirs. La représentation d'un membre du conseil d'administration par une personne qui n'en serait pas membre peut être autorisée au cas par cas avec la non objection des autres membres du conseil effectivement présents.

En cas d'absence physique d'un membre du conseil d'administration ou de son représentant ce membre du conseil d'administration sera réputé être présent ou représenté à un conseil d'administration s'il y participe par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques permettant à ce membre et aux autres membres du conseil y assistant physiquement de s'entendre et de communiquer entre eux.

Le Délégué Général visé à l'article 13 ci-après participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Toute autre personne peut être invitée aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président, ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, adressée par tous moyens, dans un délai suffisant, au président pour lui permettre d'inviter la ou les personne(s) concernée(s). Les personnes n'appartenant pas au conseil d'administration peuvent, à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, exprimer un avis mais ne prennent pas part au vote des délibérations du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9 - Conseil de surveillance

Il est institué un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du conseil d'administration.

Il valide le budget de l'association proposé par le conseil d'administration et approuvé en dernier ressort par ce dernier. Le conseil de surveillance est associé à la définition des grands thèmes de travail de l'association.

Le conseil de surveillance peut transmettre au conseil d'administration toute recommandation sur l'orientation stratégique de l'Association.

Le conseil de surveillance dispose d'un droit d'audit, d'information et de contrôle. Un rapport décrivant l'activité de l'Association lui est ainsi remis chaque année.

Est membre du conseil de surveillance tout Membre Fondateur.

Le conseil de surveillance exerce ses fonctions collégalement. Tous les deux ans, le conseil de surveillance élit un bureau composé de deux à six membres, qui élit un président du conseil de surveillance qui le représente dans ses relations avec le conseil d'administration, ainsi, concomitamment, que deux vice-présidents. Dans la désignation des président et vice-présidents, le bureau tient le plus grand compte du souci d'équilibre visé à l'article 3 des présents statuts. Le président du conseil de surveillance assume ces fonctions pour une année avant d'échanger ses fonctions avec l'un des deux vice-présidents, choisi en tenant le plus grand compte, ici encore, du souci d'équilibre visé à l'article 3 des présents statuts. Celui-ci assume alors les fonctions de président du conseil de surveillance pour un an tandis que la personne ayant été élue comme président en début de mandat assume les fonctions de vice-président pendant un an. Le président peut déléguer ses fonctions aux vice-présidents ou à tout autre membre du bureau du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance se dote d'une charte dans les plus courts délais après sa constitution. Ce document détermine les règles de fonctionnement du conseil de surveillance.

Le délégué général peut être invité à faire rapport au conseil de surveillance à la demande de ce dernier.

Article 10 - Comité Scientifique

Il est institué un comité scientifique.

Le comité scientifique est consulté par le conseil d'administration ou le délégué général sur toute question relative aux programmes de recherche et sur les aspects scientifiques des programmes de travail exécutés par l'association. Il donne son avis sur la cohérence d'ensemble de ces programmes et sur les priorités à donner aux différentes propositions. Il peut formuler toutes propositions concernant l'orientation des recherches.

Le comité scientifique comporte au maximum dix membres désignés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans, chaque membre pouvant être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le comité scientifique se réunit deux fois par an. Il est possible de tenir des réunions exceptionnelles à la demande du conseil d'administration ou du délégué général.

Les frais encourus par un membre du comité scientifique dans l'exercice de ses fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le conseil d'administration définit la procédure de remboursement et, éventuellement, peut en plafonner le montant. Une annexe au rapport annuel d'activité rend par ailleurs compte des prestations rémunérées qui auront, le cas échéant, été réalisées par un ou plusieurs membres du comité scientifique sur demande de l'association.

Article 11 - Comité de Parrainage politique

Il est institué un comité de parrainage politique dont les membres sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, chaque membre pouvant être révoqué à tout moment de la même manière.

Le comité de parrainage politique comprend au maximum dix membres, personnalités politiques ou de la société civile, dans le respect recherché d'un équilibre, et notamment de l'équilibre mentionné à l'article 3 des présentes. Le comité de parrainage a vocation de contribuer, par le choix de ses membres et leurs contributions, au rayonnement de l'association.

Le comité de parrainage est consulté par le conseil d'administration ou le Délégué Général sur les questions intéressant les activités de l'association, dont il est régulièrement informé.

Les frais encourus par un membre du comité de parrainage politique dans l'exercice de ses fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le conseil d'administration définit la procédure de remboursement et, éventuellement, peut en plafonner le montant.

Article 12 - Comité juridique et financier

Il est institué un comité juridique et financier.

Le comité juridique et financier est nommé par le conseil d'administration et assiste en tant que de besoin le conseil d'administration dans la gestion des biens et fonds de l'Association et dans la recherche de financements. Il donne avis sur toutes questions juridiques ou financières sur lesquelles il est consulté par le Conseil d'administration, le délégué général ou le conseil de surveillance. Il conseille le conseil d'administration sur les conditions juridiques et économiques de la création de la Fondation pour le Monde Méditerranéen.

Les frais encourus par chaque membre du comité juridique et financier dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le conseil d'administration définit la procédure de remboursement et, éventuellement, peut en plafonner le montant.

Le comité juridique et financier comporte au maximum cinq membres désignés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans, chaque membre pouvant être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Article 13 - Délégué Général

Le Délégué Général est nommé par le conseil d'administration, après avis du comité de parrainage politique et après accord du conseil de surveillance. Le Délégué Général a pour fonction d'assurer le suivi opérationnel de l'association. Il peut recevoir mandat du président pour représenter l'association, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration. Il est rémunéré par l'association sur décision du conseil d'administration.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres Cotisants, bienfaiteurs et les membres Fondateurs à jour de leur contribution statutaire pour l'année écoulée.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple quinze jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

Toutefois en cas d'urgence dûment justifiée par le conseil d'administration, l'assemblée peut être valablement convoquée par tous moyens écrits, moins de quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations doivent indiquer précisément l'ordre du jour arrêté par le conseil et être accompagnées des projets de résolutions et du rapport de conseil d'administration à l'assemblée générale.

Si tous les membres sont présents ou représentés, l'assemblée peut être valablement convoquée verbalement et se réunir immédiatement si tous les membres en sont d'accord.

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question à la demande d'au moins le quart des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit son bureau de séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois de leur clôture, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes certifiés par le commissaire aux comptes sont adressés chaque année par tous moyens à tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

Toutefois, en cas de projets de résolutions ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation qu'en présence d'au moins le quart de ses membres présents et représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Chaque membre de l'Association ne peut détenir que deux pouvoirs.

L'assemblée générale statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, en cas de projet de résolutions ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Les Assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président désigné par le président ou par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

A l'occasion de chaque assemblée générale, il est procédé à toutes fins utiles à la validation des décisions prises lors de l'assemblée générale de même nature (AGO ou AGE) précédente. Le non respect de cette obligation de confirmation ou un vote négatif n'entraîne cependant pas d'irrégularité des décisions initialement prises.

Article 15 -Gestion des biens

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être prises à la majorité des deux-tiers.

III. Ressources annuelles

Article 16 - Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° du revenu de ses biens ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, et plus généralement de toute personne publique française et étrangère ;
- 4° de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Chaque établissement, le cas échéant, de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 18 – Dévolution en cas de création de la Fondation

La dissolution de l'Association sera décidée par le conseil d'administration dans le délai maximal d'un an à compter de la date de publication du décret créant la Fondation reconnue d'utilité publique mentionnée à l'article 3 des présents statuts.

Dans un tel cas, l'Association fera dévolution de ses biens à la Fondation, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 19 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organisme(s) privé(s), public(s) ou reconnu(s) d'utilité publique et ayant un objet similaire ou complémentaire.

V. Contrôle

Article 20 - Déclaration

Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 21 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

VI. Dispositions transitoires

Article 22 - Nomination à titre provisoire du conseil d'administration et du délégué général

Nonobstant ce qui précède, les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'administration jusqu'au 31-12-2009 :

- Président : Panagiotis Roumeliotis
- Trésorier : Christian Lemaire
- Secrétaire : Maia Wodzinska Paulin
- Vice Président: Jean-Louis Chaussade
- Vice Président : Henri Nallet
- Vice Président, en charge des affaires juridiques, Eric Diamantis
- Guillaume Pépy
- Jean-Paul Bailly
- Michel Gonnet
- Dario Valcarcel
- Ali Bouabid
- Bettina Laville

Toute personne physique membre du conseil d'administration occupant des fonctions au sein d'une entreprise membre du conseil de surveillance au moment de sa nomination au conseil d'administration peut être remplacée à la demande de cette dernière.

Les membres actuels peuvent, pendant et pour la durée de mandat qui leur reste à courir, coopter jusqu'à 8 membres supplémentaires du conseil d'administration, avec l'accord du conseil de surveillance.

Nonobstant ce qui précède, Monsieur Jean-Louis Guigou est nommé délégué général jusqu'au 31-12-2009.

Article 23 – Indication des membres du conseil de surveillance – nomination des premiers président et vice-présidents

Nonobstant ce qui précède, les personnes suivantes, sont membres, es qualité de représentants des entreprises membres, du premier conseil de surveillance, sans préjudice de l'ajout de nouveaux membres conformément aux statuts:

Charles Milhaud (Groupe Caisse d'épargne)
Tariq Sijilmassi (Crédit agricole du Maroc)
Gérard Mestrallet (GDF-Suez)
Jean-Louis Chaussade (Suez Environnement)
Guy Tardieu (Air France)
Jean- Louis Chaussende (KPMG)
Henri Nallet (Laboratoires Servier)
Jean-Paul Bailly (La Poste)
René Carron (Crédit Agricole SA)
Guillaume Pepy (SNCF)
Anne Lauvergeon (Areva)
Jean-Michel Severino (Agence Française de Développement)
Marwan Lahoud (EADS)

Le premier président du conseil de surveillance est : Charles Milhaud
Les premiers vice- présidents du conseil de surveillance sont: Tariq Sijilmassi et Gérard Mestrallet

Article 24 - Nomination des premiers co-présidents du comité scientifique

Présidents : Jean-Paul Fitoussi et Abderrahmane Hadj Nacer

Article 25 - Nomination des premières personnalités du Conseil de Parrainage politique

André Azoulay
Felipe Gonzales
Elisabeth Guigou
Mouloud Hamrouche
Fathallah Oualalou
Ely Ould Mohamed Wall
Ismail Serageldin
Hubert Védrine

ANNEXE (POUR INFORMATION)
Pays signataires des Accords de Barcelone

Ont signé les Accords de Barcelone du 28 Novembre 1995 les gouvernements de : l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, Royaume-Uni, la Suède, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Autorité Nationale Palestinienne.

Outre Chypre et Malte, les nouveaux Etats Membres de l'UE (Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Slovaquie, République Tchèque, Hongrie, Slovénie, Bulgarie et Roumanie) sont devenus en 2004 et 2007 partenaires à part entière du processus de Barcelone.